

## Arrêt

**n°71 072 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Le 11/03/09, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Le 30/09/09, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 23/02/10 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24/02/11.*

*Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous êtes toujours recherchée par les autorités de votre pays pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le cadre de votre première demande d'asile (vous auriez été membre actif de l'opposition et auriez signalé des fraudes constatées dans un bureau de vote lors des élections présidentielles de février 2008, raisons pour lesquelles vous seriez poursuivie dans votre pays). Pour appuyer votre demande, vous présentez deux nouveaux documents : une lettre manuscrite de votre sœur [M.] et une convocation pour vous présenter comme témoin en date du 05/08/10 au Département général de l'inspection de la police de la République d'Arménie et ce, en tant que membre de l'opposition et pour avoir participé à des actions provocatrices le 01/03/08.*

## **B. Motivation**

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le CGRA a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était gravement compromise par une invraisemblance et deux imprécisions, mais aussi par l'absence d'élément de preuve à l'appui de votre demande et enfin, par le fait que votre crainte était dépourvue d'actualité au regard des informations versées au dossier administratif.*

*Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé par un arrêt du 23/02/2010 - revêtu de l'autorité de la chose jugée - cette décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose.*

*Dès lors, le CGRA peut uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Etant donné que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations précédentes.*

*D'une part, il est à remarquer que le témoignage manuscrit de votre soeur - qui mentionne qu'en raison des événements du 1er mars, on s'intéresse toujours à vous - est d'ordre purement privé et dépourvu de tout caractère officiel qui pourrait attester de sa véracité et de son authenticité.*

*Le caractère probant limité de cette pièce au contenu laconique, succinct, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations précédentes.*

*D'autre part, en ce qui concerne la convocation que vous avez reçue (vous invitant à vous présenter à la police en tant que témoin le 05/08/2010), au vu des dernières informations récentes concernant la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 et au vu de votre comportement concernant l'introduction de ce nouvel élément, il nous est permis de douter fortement de son authenticité.*

*En effet, il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*En outre, il faut relever que votre comportement n'est pas conciliable avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Ainsi, relevons que selon vos déclarations, vous avez reçu cette convocation en novembre 2010 ; notons cependant que le cachet figurant au verso de l'enveloppe qui le contenait porte la date du 25/09/10. Or, vous n'avez introduit une seconde demande d'asile que trois (ou cinq) mois après la réception de ce document (et un an après la clôture de votre demande d'asile devant le Conseil du Contentieux des Etrangers). Un tel comportement manifeste un total manque d'intérêt pour la procédure d'asile. Si vous étiez concernée par votre demande, ce qui suppose que votre crainte de persécution était réelle, vous auriez inmanquablement introduit rapidement une seconde demande d'asile.*

*Confrontée à votre attentisme, vous avez déclaré successivement qu'à l'époque vous ne saviez pas où vous en étiez dans la procédure et ignoriez même qu'un recours avait été introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers, que vous aviez subi une intervention chirurgicale en Belgique et que vous avez introduit une deuxième demande d'asile pour pouvoir poursuivre vos études car vous êtes dépressive (cf. vos déclarations du 28/03/11 au CGRA, pp.4, 5). Ce manque d'intérêt pour votre procédure d'asile en cours n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Rien ne vous empêchait, en effet, de vous tenir informée tant de votre procédure que des suites de vos problèmes dans votre pays et de faire parvenir le plus rapidement possible le document reçu. Votre explication selon laquelle, vous êtes seule en Belgique et ne connaissez pas les lois n'est guère convaincante dans la mesure où vous étiez assistée par un avocat dès votre première audition au CGRA en 2009.*

*Enfin, il faut constater que vous n'aviez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir un commencement de preuves des faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, en contactant notamment des responsables de votre parti HJK (dont, rappelons-le, vous avez présenté lors de votre première demande d'asile votre carte de membre et un document attestant de votre adhésion et de votre rôle de responsable de la jeunesse du HJK) pour qu'ils vous fassent parvenir une attestation présentant les problèmes que vous dites avoir eus avec les autorités de votre pays du fait de votre engagement politique. Confrontée à ce manque d'initiative lors de votre audition du 28/03/11, vous avez déclaré que vous ignoriez qu'il fallait présenter un nouveau document délivré par votre parti (p.5). Un tel comportement achève d'annihiler la crédibilité de votre crainte.*

*En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Etant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir dans votre pays d'origine des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle

invoque également l'erreur d'appréciation, « *le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* », ainsi que « *la violation des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution* » (requête, p.4).

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante indique verser au dossier de la procédure les documents suivants (documents produits pour la première fois en annexe à la requête) :

- un courrier de la sœur de la partie requérante, accompagné d'une copie de passeport, présenté comme pièce 3 dans l'inventaire annexé à la requête
- un avis de recherche présenté comme pièce 4 dans l'inventaire annexé à la requête
- un avis de passage présenté comme pièce 5 dans l'inventaire annexé à la requête

Il est toutefois à noter qu'un seul document, muni de la mention « 4-5 », suit le courrier présenté comme pièce 3. Le Conseil doit donc considérer que le document présenté comme pièce 4 dans l'inventaire annexé à la requête et l'avis de passage y présenté comme pièce 5 ne constituent en fait qu'un seul et même document.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces deux pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 30 septembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 39.181 rendu le 23 février 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 24 février 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir une lettre apparemment non datée provenant de la sœur de la partie requérante et une convocation en date du 5 août 2010 appelant la partie requérante à se présenter comme témoin au Département général de la police de la République d'Arménie.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 39.181 rendu le 23 février 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante

en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

S'agissant de la lettre manuscrite envoyée à la partie requérante par sa sœur, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé et que, par conséquent, il n'existe aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. L'argument avancé en termes de requête, à savoir que « *l'authenticité de ce document ne peut être mise en doute uniquement sur base du fait qu'il s'agit d'un document non officiel* » (requête, p.4) ne répond pas de manière pertinente au motif de la décision attaquée tiré également du fait que ce document a un « *contenu laconique, succinct* » (ce qui se vérifie du reste au dossier) et ne permet donc pas de remettre en cause l'appréciation du Commissariat général relative à cette lettre.

S'agissant de la convocation de police invitant la partie requérante à se présenter au Département général de la police de la République d'Arménie, la requête reproche à la partie défenderesse de refuser de lui accorder une valeur probante sur le seul fondement des informations recueillies par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA). A cet égard, la partie requérante met en avant le manque d'objectivité de l'analyse du CEDOCA, la considérant comme étant « *fondé[e] essentiellement sur des sources internes* » et trop peu diversifiées (requête, p.5). De surcroît, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reproduit l'intégralité des entretiens et des échanges de courriers électroniques dont le rapport cite des extraits, ce qui placerait la partie requérante dans l'impossibilité de vérifier les motifs de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce propos que même si le CEDOCA a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes, lesquelles sont clairement indiquées et donc vérifiables par la partie requérante. Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil constate que les sources utilisées par le CEDOCA au cours de sa recherche d'informations sont pour le moins diversifiées et ne sont pas uniquement des « *sources internes* » comme l'affirme la partie requérante. Ainsi, le Conseil observe que des organisations internationales, dont l'indépendance et la réputation ne sauraient être mises en doute, sont citées dans le rapport du CEDOCA, telles que la Fédération Internationale des Droits de l'Homme ou Human Rights Watch. Par ailleurs, force est d'ailleurs de constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre document ou la moindre source susceptible de remettre en cause la pertinence du bien-fondé des informations à la disposition de la partie défenderesse.

La partie requérante ne développe enfin en rien l'éclairage nouveau qu'apporteraient le courrier de la sœur de la partie requérante, accompagné d'une copie de passeport, présenté comme pièce 3 dans l'inventaire annexé à la requête et l'avis de passage/de recherche présenté comme pièce « 4-5 » en annexe à la requête, pièces qui ne sont au demeurant pas assorties de leur traduction, pourtant annoncée dans la requête par la partie requérante.

Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces derniers ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande d'asile antérieure.

5.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande (et par conséquent ce que la partie requérante évoque en page 7 in fine de sa requête) ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Force est d'ailleurs à nouveau de constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre document ou la moindre source susceptible de remettre en cause la pertinence et le bien-fondé des informations à la disposition de la partie défenderesse.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, est en mesure de statuer sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX